

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 28 novembre 2023

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – diverses données concernant les rendements en foin et en maïs fourrager**  
**N/ Réf : 23I045IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise par la Direction des communications le 10 novembre dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir des données pour les rendements en foin et en maïs fourrager (indemnité, perte et rendement), au niveau provincial pour la récolte des années 2022 et 2023.

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-bas, les tableaux pour chacune des années visées par votre demande. Les données provinciales pour l'année d'assurance 2023 relatives au rendement réel moyen du maïs fourrager ainsi que les indemnités pour le maïs fourrager et le foin seront disponibles à compter de janvier 2024.

Année assurance 2022			
Culture	Rendement réel moyen provincial	Indemnité provinciale	Perte provinciale
Maïs-Fourrager	15 810 kg/ha	1 401 221 \$	n. d. provincialement
Foin	n. d.	2 716 588 \$	n. d. provincialement

Année assurance 2023			
Culture	Rendement réel moyen provincial	Indemnité provinciale	Perte provinciale
Maïs-Fourrager	Le calcul sera réalisé en janvier 2024	188 121 \$*	n. d. provincialement
Foin	n. d.	11 583 978 \$*	n. d. provincialement

\*Ces montants ne sont pas finaux.

...2

Prenez note que La Financière agricole du Québec ne détient aucun document compilant les renseignements au niveau provincial concernant le rendement réel moyen foin ainsi que les pertes pour le maïs fourrager et le foin. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès qui se lisent comme suit :

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez, ci-joint, l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot  
Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.